



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA CREUSE**

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Spécial n°4 publié le 14/01/2014

**Spécial 2014-04**

Délégation de signature DDT

# Sommaire

## Préfecture de la Creuse

### Secrétariat Général

#### Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**2014013-02** - Arrêté donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER,  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse

1

## Arrêté n°2014013-02

### **Arrêté donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse**

**Administration :**

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 13 Janvier 2014

**Arrêté n°  
donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER,  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 67-278 du 30/03/1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

VU le décret n° 87-100 du 13 février 1987 modifié relatif aux modalités de transfert aux départements et de la mise à leur disposition des directions départementales de l'équipement,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 relatifs à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2003-1082 modifié du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Christian CHOCQUET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, Préfet de la Creuse,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Didier KHOLLER, Directeur départemental des territoires de la Creuse,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 27 janvier 2012 précisant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013247-16 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur départemental des territoires de la Creuse,

VU la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Didier KHOLLER, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions énumérées ci-après :

les mesures d'organisation et de fonctionnement des services à l'exception :

- de toutes correspondances ou autres, portant sur les locaux nécessaires au service ;
- des correspondances aux parlementaires, aux maires des communes de plus de 2 000 habitants, aux conseillers généraux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents des syndicats mixtes, aux présidents des chambres consulaires, aux présidents des communautés d'agglomération et aux présidents de communautés de communes ;
- des circulaires aux maires ;
- des lettres de portée générale ou réglementaire aux Maires des communes de plus de 2 000 habitants ;
- des lettres d'avertissement ou de mise en demeure aux Maires, aux présidents des syndicats ou aux présidents des chambres consulaires, aux présidents des communautés d'agglomération et aux présidents des communautés de communes, hormis les échanges liés aux procédures administratives mentionnées aux articles 3-A-a, 3-A-b et 3-E.

Le Préfet de la Creuse recevra copie des correspondances et lettres d'observation adressées aux maires des autres communes et se voit signaler les difficultés particulières.

**ARTICLE 2** : La délégation de signature établie à l'article 1 concerne, en matière d'administration générale, les actes et décisions suivantes pouvant être signées au nom du Préfet.

#### **A) Personnel – Actes de gestion applicables à l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État exerçant leurs fonctions à la DDT de la Creuse**

Aa ) L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié

Aa1) Congés annuels et JRTT ;

Aa2) Congés maternité, de paternité, d'adoption.

Ab) L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée.

Ac) L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel.

Ad) Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.

Les décisions relatives au temps partiel (rubrique Ac et Ad) qui entraînent soit une augmentation de la quotité de travail soit le retour à temps plein sont soumises pour avis au directeur régional des ministères d'appartenance des agents.

Ae) L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.

Af) L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.

Ag) Les sanctions disciplinaires du premier groupe.

Ah) L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.

Ai) L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Aj) Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel.

Ak) Décisions fixant les conditions d'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire aux fonctionnaires du MEDDE :

- décision globale fixant :
  - le niveau et la désignation des emplois,
  - la date d'ouverture des droits,
  - le nombre de points NBI attribués.
- décisions nominatives et individuelles d'attribution de la NBI en application de la décision globale.

Al)-Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires du MEDDE

Les rubriques Aa2 ; Ab ; Ac ; Ad ; Ag ; Ah ; Aj et Al ne s'appliquent pas aux agents du MEDDE appartenant aux corps des adjoints administratifs et des dessinateurs (articles 2 et 2-1 du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié).

## **B) Personnel – Actes de gestion spécifiques aux catégories de personnel ci-après (MEDDE)**

Pour les personnels appartenant aux corps des personnels d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié (statuts)) et ceux appartenant aux corps des ouvriers de parcs et ateliers (décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié (statuts))

La délégation de signature porte, en sus des actes de gestion visés au § A, sur les actes de gestion suivants :

- les nominations en qualité de stagiaire ou de titulaire,
- les inscriptions sur les tableaux d'avancement et listes d'aptitudes et les reclassements en découlant,
- les répartitions des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon,
- les décisions d'avancement d'échelons,
- les décisions de cessation définitive de fonction :
  - . admission à la retraite
  - . acceptation de la démission
  - . licenciement
  - . radiation des cadres pour abandon de poste
- constitution et renouvellement de la commission administrative paritaire locale et la commission consultative locale (OPA),

- constitution et renouvellement de la commission de réforme départementale (OPA) et de la commission des rentes.

Ba) Gestion du patrimoine

Ba1) procès verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines

Ba2) responsabilité civile.

Ba3) règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.

Ba4) Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation

Bb) Contentieux

Bb1) observations en défense aux recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C.

Bb2) présentation par écrit devant le tribunal concerné des observations nécessaires en vue de la mise en conformité ou la démolition des constructions irrégulièrement édifiées.

Bb3) représentation aux audiences et présentation des observations orales

Bb4) règlement amiable et recours gracieux des dommages de travaux publics

Bb5) règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers du fait de l'administration ou subis par l'administration

Bb6) représentation de l'Etat dans le cadre des expertises où la DDT est partie aux opérations en cause, formulation et transmission des observations à l'expert.

Bb7) mise en œuvre du droit à indemnisation des victimes d'accident de la circulation

**ARTICLE 3 :** La délégation de signature établie à l'article 1 concerne, en matière de compétences techniques de la direction départementale des territoires, les actes et décisions suivantes pouvant être signés au nom du Préfet.

**A) Aménagement Foncier et Urbanisme**

A-a) Documents d'urbanisme

A-a 1/ Tous actes relatifs au porter à connaissance de l'Etat y compris pour les communes de plus de 2 000 habitants.

A-b) Application du droit des sols

Tous les échanges avec les élus dans le cadre des procédures d'instruction des actes ADS y compris pour les communes de plus de 2 000 habitants.

– certificat d'urbanisme

A-b 1/ délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R 423-16 du code de l'urbanisme.

– formalités préalables à la délivrance du permis et décisions sur déclarations préalables

A-b 2/ lettre de majoration du délai d'instruction pour les autorisations relevant de la compétence du préfet.

A-b 3/ demande de pièces complémentaires pour les autorisations relevant de la compétence du préfet.

A-b 4/ avis conforme prévu aux articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme notamment pour les communes à POS abrogé

A-b 4 bis/ lettres de consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées

- décisions sur déclarations préalables

A-b 5/ pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'Etat étrangers ou d'une organisation internationale

- décisions sur permis et déclarations préalables

A-b 6/ pour les ouvrages de production, de transport et de distribution d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur

A-b 7/ pour les certificats attestant la non opposition à la déclaration préalable pour les permis et les déclarations préalables délivrées en application du A.b.5 et A.b.6.

- formalités postérieures à la délivrance des permis et aux décisions de non opposition sur les déclarations préalables

A-b 8/ décision de contester la conformité des travaux pour les permis et les déclarations délivrées en application du A.b.5 et A.b.6.

A-b 9/ mise en demeure du maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité pour les permis et les déclarations délivrées en application du A.b.5 et A.b.6.

A-b 10/ lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans le délai prévu à l'article R 462-6 du code de l'urbanisme, l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée, pour les permis et les déclarations préalables délivrés en application du A.b.5 et A.b.6.

#### A-c) Aménagement foncier

- mise en valeur des terres incultes

A-c 1/ mise en demeure des propriétaires ou des titulaires du droit d'exploiter d'avoir à remettre en état les terres incultes ou manifestement sous-exploitées et délivrance des autorisations d'exploiter à d'autres candidats, en cas de renonciation ou de carence de leur part.

- réglementation des plantations et semis d'espèces forestières

A-c 2/ établissement des autorisations et refus de boisement.

A-c 3/ mise en demeure des propriétaires d'avoir à retirer les plants d'essences forestières installés en violation de la législation sur la réglementation des boisements.

- coupes de bois et défrichements au cours d'une procédure d'aménagement foncier ordonnée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006

A-c 4/ établissement des autorisations ou refus d'autorisation de coupe de bois, destruction d'espaces boisés, de boisement linéaire après avis de la commission communale d'aménagement foncier.

#### A-d) Redevance d'archéologie préventive

A-d 1/ signature des titres de recettes délivrés, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation ;

A-d 2/ réponse aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

**B) Aides du programme de développement rural hexagonal (PDRH)**

La DDT est guichet unique ou service instructeur pour les dispositifs suivants :

		<b>Intitulé des dispositifs</b>
112		Installation JA
112		Prêts Bonifiés JA
121	A	PMBE
121	B	PVE
121	C1	Energies renouvelables (à l'exception des dossiers soumis à enquête publique)
121	C2	Aide CUMA
122	A	Amélioration des peuplements existants
122	B	Travaux de reboisement
125	A	Desserte forestière
125	B	Retenues collinaires
125	C	Autres infrastructures du secteur agricole
131		Identification ovins caprins
132		Aide individuelle qualité des produits
211/	212	ICHN
214	A	PHAE2
214	D	Conversion à l'agriculture biologique
214	I	MAE territorialisées
216		Investissement non productif (agricole)
226	A	Plan chablis
227	B	Natura 2000 en forêt
313		Promotion d'activité touristique
321	B	Services de base pour l'économie et la population rurale
323	A	Elaboration/animation des DOCOB Natura 2000
323	B	Natura 2000 hors agriculture et hors sylviculture
341	B	Stratégies locales de développement hors forêt
411		Leader – axe 1
412		Leader – axe 2
413		Leader – axe 3
421		Coopération interterritoriale et transnationale
431		Fonctionnement du GAL

La DDT est guichet unique ou service instructeur pour les actes suivants :

- tous documents relatifs à l'instruction (accusés réception de dossiers, rapports d'instruction ...) ;
- arrêtés ou conventions d'attribution de subvention, notifications aux bénéficiaires ;
- arrêtés modificatifs, prorogations de délais, avenants aux conventions, notifications aux bénéficiaires ;
- arrêtés d'abrogation ou décisions de déchéance de droits, notifications aux bénéficiaires, décisions de refus ou rejet de dossiers, notifications des pénalités liées aux contrôles, notifications de réduction de subvention attribuée et des décisions d'ajustement des montants d'aide à percevoir ;
- établissement des autorisations de financement pour les prêts ;
- tous documents relatifs aux paiements des aides et visites sur place.

## C) Chasse

### C-a) Territoires de chasse

C-a 1/ renouvellement et modification des territoires cynégétiques des associations communales de chasse agréées ;

C-a 2/ recevabilité et irrecevabilité des demandes d'opposition cynégétique et de conscience.

C-a 3/ institution, modification et suppression des réserves de chasse des associations communales de chasse agréées.

C-a 4/ arrêté d'autorisation et de retrait d'autorisation du tir d'été sur certaines espèces de gibier

### C-b) Plan de chasse.

C-b 1/ fixation des plans de chasse individuels et notification des décisions aux demandeurs.

### C-c) Destruction des animaux classés nuisibles et louveterie.

C-c 1/ délivrance et retrait des autorisations individuelles de destruction à tir des animaux classés nuisibles, y compris dans les réserves.

C-c 2/ délivrance des arrêtés de « battues administratives » pour régulation du grand gibier.

C-c 3/ ordre aux lieutenants de louveterie d'organiser chasses et battues en vue de la destruction des animaux classés nuisibles ou des sangliers.

C-c 4/ délivrance et retrait des autorisations de capturer en tout temps le lapin à l'aide de bourses et furets dans les lieux où il n'est pas classé nuisible.

C-c 5/ agrément des personnes pour l'utilisation de pièges de nature à provoquer des traumatismes physiques.

C-c 6/ délivrance et retrait des autorisations individuelles d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux classés nuisibles.

C-c 7/ délivrance et retrait des autorisations d'utilisation du collet arrêtoir pour la capture du renard.

### C-d) Elevages de gibiers

C-d 1/ délivrance et retrait des certificats de capacité aux responsables d'établissements d'élevage de gibiers.

C-d 2/ délivrance et retrait des autorisations d'ouverture des établissements d'élevage de gibiers.

C-d 3/ contrôles des établissements de gibier.

C-d 4/ sanctions administratives relatives au fonctionnement des élevages de gibier.

### C-e) Transport de gibiers

C-e 1/ autorisation et refus des demandes de prélèvement, transports et introduction d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

### C-f) Divers

C-f 1/ délivrance et retrait des autorisations d'utiliser des engins tels que pièges, lacets, nasses, pour capturer, conserver et relâcher certaines espèces de gibier dans un but de repeuplement.

C-f 2/ délivrance et retrait des autorisations d'utiliser des sources lumineuses pour rechercher le gibier dans un but de comptages, de captures à des fins scientifiques ou de repeuplement.

C-f 3/ délivrance et retrait des autorisations d'entraînement et d'épreuves de chiens de chasse.

C-f 4/ arrêtés individuels relatifs à la destruction des cormorans (espèces *Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures et eaux libres périphériques.

C-f 5/ délivrance et retrait des autorisations de naturalisation portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

C-f 6/ délivrances et retrait des autorisations de détention d'animaux d'espèces animales non domestiques, au sein d'un élevage d'agrément ;

C-f 7/ délivrance et retrait des autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;

C-f 8/ délivrances et retrait des autorisations de détention d'animaux d'espèces animales non domestiques, au sein d'un élevage d'agrément ;

C-f 9/ agrément des gardes particuliers ;

- C-f 10/ approbation (annuelle) des règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées ;
- C-f 11/ agrément des piégeurs ;
- C-f.12/ agrément des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (y compris leurs Fédérations) ;
- C-f 13/ arrêté annuel relatif à la lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola Terrestris L.*) et, en particulier, aux conditions d'emploi de la bromadiolone dans le département de la Creuse.

#### **D) Chemin de fer d'intérêt général**

- D-a 1/ déclaration d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 76 € ;
- D-a 2/ Autorisation d'installation de certains établissements ;
- D-a 3/ Signature des procès-verbaux de récolement des ouvrages effectués par la S.N.C.F. en vue de leur remise à une collectivité publique ;
- D-a 4/ Décision de déclassement ou de rectification des passages à niveau sur proposition de la SNCF si tous les avis sont favorables ou si le ministre chargé des transports décide de donner satisfaction à la SNCF.
- D-a 5/ Autorisation de traverser des voies ferrées par des canalisations d'eau, des lignes de distribution publique d'énergie électrique ;
- D-a 6/ Classement des passages à niveau intéressant les chemins départementaux.

#### **E) Construction et Habitat**

##### **E-a) Financement de l'habitat**

- E-a 1/ Courriers relatifs à la commission d'attribution de logements financés en prêts locatifs aidés ;
- E-a 2/ Signature des procès-verbaux de la commission d'attribution de logements financés en prêts locatifs aidés ;
- E-a 3/ Décision de la commission d'attribution de logements financés en prêts locatifs aidés.

##### **E-b) Conventionnement et autorisations**

- E-b 1/ Conventions entre l'État et bailleurs de logements en relation au droit à l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- E-b 2/ Autorisation de location d'un logement ayant bénéficié d'un prêt pour l'accession à la propriété (PAP) ;
- E-b 3/ Attestation de primabilité pour la majoration de l'allocation logement.

##### **E-c) Logement indigne**

- E-c 1/ Animation en matière d'indécence, d'insalubrité, de logement indigne.

##### **E-d) HLM**

- E-d 1/ Délivrance des autorisations prévues par l'article R 423-84 du Code de la construction et de l'habitation en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes HLM.

##### **E-e) Accessibilité, sécurité**

- E-e 1/ Convocations des membres de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées y compris les correspondances aux maires des communes de plus de 2 000 habitants ;
- E-e 1bis/ Communication des avis de la commission hors dérogation y compris les correspondances aux maires des communes de plus de 2 000 habitants ;
- E-e 2/ Représentation du préfet à la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

#### **F) Demandes de subvention**

##### **F-a) Politique « 1 % paysage et développement »**

- F-a.1/ Accusé de réception ;
- F-a 2/ Courriers réclamant des pièces manquantes ;

- F-a 3/ Courriers constatant le caractère complet des dossiers ;
- F-a 4/ Décision prorogeant le délai de rejet implicite des dossiers de demandes de subvention.

F-b) Habitat / Logement

- F-b1/ accusés réception ;
- F-b2/ Courriers réclamant des pièces manquantes ;
- F-b3/ Courriers constatant le caractère complet des dossiers.

**G) Eau et milieux aquatiques**

G-a) Police et conservation des eaux

G-a 1/ fixation des dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux des cours d'eaux non domaniaux.

G-b) Curage et entretien

G-b 1/ fixation des dispositions pour l'exécution des règlements et usages relatifs au curage et à l'entretien des cours d'eaux non domaniaux.

G-c) Opérations soumises à déclaration

- G-c 1/ accusés de réception des déclarations ;
- G-c 2/ récépissés de déclaration indiquant soit la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise, soit l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre cette opération sans délai. Le récépissé est assorti, le cas échéant, d'une copie des prescriptions générales applicables ;
- G-c 3/ décisions explicites ou implicites d'acceptation ;
- G-c 4/ récépissé de déclaration avec arrêté imposant des prescriptions particulières à l'opération projetée, comportant l'instruction de la procédure relative à ces récépissés ;
- G-c 5/ décisions d'opposition aux déclarations, excepté les oppositions qui font l'objet d'un recours gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département de la Creuse et d'un avis du CODERST ;
- G-c 6/ modifications ultérieures des prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration, ou décision relative à une nouvelle déclaration après arrêt accidentel.

G-d) Organisation des activités liées à la police de l'eau

Les missions relevant de la police de l'eau sont exercées sous l'autorité du directeur départemental des territoires. Elles comprennent les activités suivantes :

- la police administrative de l'eau qui comprend :
  - l'instruction et le suivi des dossiers qui sont soumis à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement (toutes les rubriques hors maritime et hors rubriques faisant l'objet de procédures conjointes avec d'autres législations, comme les installations classées pour la protection de l'environnement), autorisations au titre de la Loi de 1919 sur l'hydroélectricité, eaux thermales et minérales, contrôles administratifs dont contrôles des digues et barrages, autorisations délivrées en application des articles L.432-3 et L.432-9 du code de l'environnement...
  - les missions liées au guichet unique de la police de l'eau ;
  - la réception, l'enregistrement et la délivrance de tous les dossiers au titre de la loi sur l'eau (déclarations et autorisations) ;
  - la tenue du fichier d'inventaire des actes administratifs (déclarations, autorisations au titre de la loi sur l'eau) ;
  - la consultation des services de l'Etat pour ce qui relève des dossiers loi sur l'eau (déclarations, autorisations) ;
- la police judiciaire, exercée sous la direction du procureur de la République, qui comprend :
  - la mise en place de programmes de contrôle ;
  - la constatation des infractions ;
  - l'appui à l'autorité judiciaire ;
  - la mise en œuvre des transactions ;

- l'application des dispositions transposant les directives européennes qui comprend notamment les domaines des eaux résiduaires urbaines et des nitrates d'origine agricole ;
- la police de la pêche et la mise en œuvre de la politique piscicole dont les baux de pêche ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique de travaux dans le domaine de l'eau (L. 211-7) à l'exclusion des DUP ou des actes déclaratifs DUP mentionnés à l'article L. 1321-2 du code de la santé ;
- l'intégration de la politique de l'eau à travers d'autres réglementations ou politiques publiques par le biais des avis sur les dossiers ICPE, les documents d'urbanisme, les dossiers PAC (conditionnalité), les stockages souterrains, les aides des agences de l'eau, les PPR (inondation), les aménagements fonciers et toute autre politique pouvant avoir un impact sur l'eau. Seul le service de police de l'eau devra être consulté et émettra l'avis unique de l'Etat au titre de la police de l'eau pour le niveau départemental. Celui-ci fournira au service des installations classées, les éléments de connaissance et les prescriptions à prendre en compte pour l'instruction des dossiers ICPE ;
- la réalisation de « porter à connaissance » au sens de la directive cadre sur l'eau et au titre des PLU notamment.

Le responsable du service chargé de la police de l'eau dispose, par délégation préfectorale, d'une autorité fonctionnelle lui permettant d'associer de manière coordonnée l'**Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)** à la mise en œuvre de la police de l'eau et de la pêche : instructions nécessaires à l'exercice de la police de l'eau et de police de la pêche, fixation du programme annuel d'activités du service départemental de l'ONEMA en liaison avec son délégué inter-régional.

## **H ) Environnement**

### **H-a) De façon générale**

En application de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement,

- H-a 1/ contrôle du respect des engagements souscrits dans le cadre des chartes Natura 2000, et information des services fiscaux relative aux chartes Natura 2000 ;
- H-a 2/ arrêter la liste des parcelles susceptibles de bénéficier d'une exonération fiscale à l'issue de la mise en place des « chartes Natura 2000 » ;
- H-a 3/ prendre toutes mesures liées à la constitution et au suivi du comité de pilotage des sites "Natura 2000" y compris dans l'hypothèse où le Préfet de la Creuse a été désigné comme préfet coordonnateur ;
- H-a 4/ prendre toutes mesures liées à la validation des cahiers des charges type d'actions et à la révision et à l'approbation des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;
- H-a 5/ prendre toutes mesures liées à l'évaluation périodique de l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 ;
- H-a 6/ prendre toutes mesures liées à la constitution et au suivi du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Etang des Landes, commune de Lussat ;
- H-a 7/ assurer le rôle de correspondant départemental de la "semaine du développement durable" (pour le compte du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie) ;
- H-a 8/ commissionnement des agents pour rechercher et constater les infractions pénales dans la réserve naturelle nationale de l'Etang des Landes, commune de Lussat,

H-b.1/ instruire les déclarations et les demandes d'autorisations formulées dans le cadre de l'application du chapitre 1<sup>er</sup> (publicité, enseignes et pré-enseignes) du titre VIII (protection du cadre de vie) du livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances) de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R. 581-1 et suivants) ;

H-b.2/ délivrer les récépissés de déclarations ;

H-b.3/ accorder ou refuser les autorisations.

## **I) Equipement rural et assistance aux collectivités**

### **I-a) De façon générale**

I-a 1/ recensement des redevances sur les consommations d'eau provenant des distributions publiques pour le Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales et établissement des titres de perception ;

I-a 2/ liquidation des acomptes ou des soldes de subventions accordées en capital et des subventions accordées en annuités aux communes et syndicats de communes sur les crédits du Fonds national pour le développement des adductions d'eau ;

I-a 3/ état récapitulatif des consommations d'eau provenant des distributions publiques et émission des titres de recettes exécutoires pour la taxe sur la consommation d'eau instituée par l'article 38 de la loi de finances pour 2004.

## **J) Forêt**

### J-a) Défrichements

J-a 1/ autorisations ou refus d'autorisation de défrichement des bois des particuliers ;

J-a 2/ autorisations ou refus de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141.1 du code forestier.

### J-b) Boisements

Pour les aides prévues, établissement des contrats de prêt en numéraire, des avenants aux contrats de prêts en travaux, résiliation des contrats de prêts en travaux, de mainlevée partielle ou totale d'hypothèque, de mainlevée partielle ou totale de caution hypothécaire, de mainlevée de caution bancaire.

### J-c) Coupes

Autorisations de coupes de bois réalisées en application des articles L9 et L10 du Code Forestier.

### J-d) Exploitation forestière

J-d 1/ délivrance et retrait des cartes professionnelles d'exploitants forestiers et scieurs ;

J-d 2/ établissement des certificats d'éligibilité et des autorisations de financement concernant les prêts bonifiés destinés au financement de la sortie du bois et du stockage des bois issus de chablis.

## **K) Gestion des aides compensatoires**

### K-a) De façon générale

K-a 1/ établissement des décisions d'octroi des aides compensatoires aux surfaces ;

K-a 2/ établissement des décisions de refus des aides compensatoires aux surfaces ;

K-a 3/ établissement des décisions de rejet et/ou de mise en œuvre de pénalités suite aux contrôles concernant les soutiens directs en faveur des agriculteurs ;

K-a 4/ tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

K-a 5/ établissement des décisions d'octroi des aides agri-environnementales ;

K-a 6/ établissement des décisions de refus des aides agri-environnementales ;

K-a 7/ établissement des décisions de refus et/ou de mise en œuvre de pénalités suite aux contrôles concernant les aides agri-environnementales ;

K-a 8/ établissement des décisions d'octroi des aides aux productions animales : prime au maintien des troupeaux vaches allaitantes (PMTVA) ;

K-a 9/ établissement des décisions de refus des aides prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA), aide aux ovins (AO) et aide aux caprins (AC) ;

K-a 10/ établissement des décisions d'ajustement et/ou de refus suite aux contrôles et mise en œuvre de remboursement et de pénalités concernant les aides aux productions animales ;

K-a 11/ mise en œuvre des décisions de transferts de droits à prime dans les secteurs bovins et ovins ;

K-a 12/ établissement des décisions d'octroi de l'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel ;

K-a 13/ établissement des décisions de refus de l'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel ;

K-a 14/ établissement des décisions d'ajustement ou de refus suite à contrôle et mise en œuvre de remboursement et de pénalités concernant l'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel ;

K-a 15/ établissement des décisions d'octroi de la prime herbagère agro environnementale de refus ;

K-a 16/ établissement des décisions de refus de la prime herbagère agro environnementale ;

- K-a 17/ établissement des décisions d'ajustement ou de refus suite à contrôle et mise en œuvre de remboursement et de pénalités concernant la prime herbagère agro environnementale ;
- K-a 18/ établissement des décisions d'octroi de la prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenus découlant du boisement de surfaces agricoles ;
- K-a 19/ établissement des décisions de refus de la prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenus découlant du boisement de surfaces agricoles.

## **L) Ingénierie publique**

### **L-a) Ingénierie publique et ATESAT (à l'exception des actes relatifs à la collecte et au traitement des déchets)**

L-a.1/ Signature des conventions relatives à l'assistance technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) et de toutes les pièces afférentes.

## **M) Marchés publics**

M-a) Pouvoir adjudicateur : toute signature relevant du pouvoir adjudicateur.

## **N) Pêche**

### **N-a) Piscicultures**

N-a.1/ établissement de certificats constatant le statut dérogatoire de certains plans d'eau existant au 30 juin 1984 ;

N-a.2/ établissement de certificats constatant le statut au titre de l'article L.431-7 du Code de l'environnement, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas ;

N-a.3/ notification de changement d'exploitant de plan d'eau bénéficiant d'un classement en pisciculture au titre de l'article L.431-7 du Code de l'environnement, 3<sup>ème</sup> alinéa.

### **N-b) Conditions d'exercice du droit de pêche**

N-b 1/ autorisations de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement et des autorisations de capture et de transport du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques ;

N-b 2/ autorisations d'évacuation, de transport de poisson dans un autre cours d'eau ou plan d'eau en cas de baisse artificielle ou naturelle du niveau des eaux ;

N-b 3/ autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie ;

N-b 4/ autorisations de pêches extraordinaires en vue de détruire certaines espèces envahissantes.

### **N-c) Organisation des pêcheurs**

N-c 1/ certification du nombre de membres actifs des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique en vue de la désignation des membres du collège électoral appelé à élire le conseil d'administration de la fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

N-c 2/ certification du collège électoral appelé à élire le conseil d'administration de la fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

N-c 3/ certification de la liste des candidats à l'élection du conseil d'administration de la fédération de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **N-d) Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)**

fixation du programme annuel d'activités du service départemental de l'ONEMA agissant dans le département.

## **P) Routes et circulation routière**

### **P-a) Exploitations des routes**

P-a 1/ Arrêtés de déviation pour travaux ou manifestation lorsque l'itinéraire de déviation emprunte une route nationale, ou dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

P-a 2/ Avis du Préfet lors de la consultation par le Président du Conseil Général ou le Maire pour arrêtés réglementant la circulation sur routes à grande circulation.

P-b) Transports routiers

- P-b1/ Certificats d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
- P-b 2/ Autorisations pour l'exécution des services occasionnels de transport public routier de personnes ;
- P-b 3/ Autorisations exceptionnelles temporaires pour la circulation de véhicules transportant des matières dangereuses et de véhicules de transports routiers de marchandises de 7.5 tonnes de poids total en charge, les samedis et veilles de jours fériés, les dimanches et jours fériés.

P-c) Exploitation des routes

P-c 1/ Autorisation individuelle de transport exceptionnel

**Q) Soutien à l'agriculture (ancienne programmation)**

Q-a) Politique de l'installation, du contrôle des structures et de la production

- Q-a 1/ agrément des maîtres exploitants, agrément et validation des plans de professionnalisation personnalisés, octroi des bourses aux stagiaires et indemnités aux maîtres exploitants ;
- Q-a 2/ établissement des décisions de recevabilité des projets d'installation, des décisions d'octroi d'aide, des décisions de versement de la deuxième fraction de la dotation jeunes agriculteurs et des décisions consécutives aux contrôles des déclarations et des engagements ;
- Q-a 3/ établissement et signature d'avenants aux CAD en cours ;
- Q-a 4/ agrément des Contrats Natura 2000 ;
- Q-a 5/ mise en demeure de présenter la demande d'autorisation préalable d'exploiter ou la déclaration préalable exigée s'il est constaté qu'un fonds est exploité sans que ces démarches n'aient été faites ;
- Q-a 6/ établissement des autorisations préalables d'exploiter un fonds agricole ;
- Q-a 7/ établissement des refus d'autorisation préalable d'exploiter un fonds agricole ;
- Q-a 8/ établissement des décisions d'ajournement des demandes d'autorisation préalable d'exploiter un fonds agricole ;
- Q-a 9/ délivrance de l'agrément de fumigation.

Q-b) Aides à la modernisation et l'adaptation

- Q-b 1/ arrêtés de subvention et conventions pour les bâtiments d'élevage ;
- Q-b 2/ prorogations de délais de notification ;
- Q-b 3/ notifications de refus ou rejet du dossier ;
- Q-b 4/ notifications de décisions de réduction de subvention attribuée.
- Q-b 5/ Arrêtés de subvention pour du matériel agricole en zone de montagne ;
- Q-b 6/ Prorogations de délais de notifications ;
- Q-b 7/ notifications de refus ou rejet du dossier ;
- Q-b 8/ notifications de décisions de réduction de subvention attribuée.
- Q-b 9/ arrêtés de subvention pour des travaux de mise aux normes ;
- Q-b 10/ prorogations de délais de notification ;
- Q-b 11/ notifications de refus ou rejet du dossier.
- Q-b 12 / agrément des plans d'amélioration matérielle et de leurs avenants.
- Q-b 13/ agrément des plans d'investissements et de leurs avenants.
- Q-b 14/ agrément des plans pluriannuels d'investissement des coopératives d'utilisation du matériel en commun.
- Q-b 15/ décision d'octroi des aides prévues et décisions d'ajustement ou de remboursement.
- Q-b 16 / mise en œuvre des transferts de références laitières et du foncier.

Q-c) Financement des exploitations

- Q-c 1/ établissements des autorisations de financement, mise en œuvre et établissement des décisions consécutives aux opérations de contrôle pour les prêts bonifiés à l'agriculture (Moyen Terme Spéciaux - Jeunes Agriculteurs (MTS-JA), sociétés (MTS-AUTRE) Coopérative d'utilisation de matériel en commun (MTS-CUMA), prêt spécial modernisation (PSM).

**Q-d) Exploitations en difficulté**

- Q-d 1/ établissement des décisions d'octroi des aides à la réinsertion professionnelle ;
- Q-d 2/ établissement des décisions de refus d'octroi des aides à la réinsertion professionnelle ;
- Q-d 3/ octroi des aides à l'adaptation de l'exploitation (prise en charge de cotisations MSA, prise en charge d'intérêts bancaires, octroi du fond d'allègement des charges – FAC) ;
- Q-d 4/ établissement des décisions d'octroi des aides à l'adaptation ;
- Q-d 5/ établissement des décisions d'octroi des aides « de minimis » ;
- Q-d 6/ établissement des décisions de refus d'octroi des aides « de minimis ».

**Q-e) Calamités agricoles**

- Q-e 1/ établissement du barème départemental des calamités.
- Q-e 2/ constitution des missions d'enquête.
- Q-e 3/ établissement des rapports sur les dossiers individuels et des décisions d'octroi d'aide ;
- Q-e 4/ établissement des décisions de refus de prise en compte des demandes individuelles ;
- Q-e 5/ établissement des décisions de remboursement suite à contrôle.
- Q-e 6/ établissement des autorisations de financement pour les prêts « calamités agricoles ».

**Q-f) Préretraite**

- Q-f 1/ établissement des décisions d'octroi des aides liées au régime de la préretraite ;
- Q-f 2/ établissement des décisions de refus des aides liées au régime de la préretraite ;
- Q-f 3/ établissement des décisions d'ajustement des montants d'aide à percevoir et mise en œuvre de remboursement suite aux contrôles.

**R) Consommation des espaces agricoles****R-a) Avis sur les consultations**

- R-a1/ convocation des membres de la commission départementale de consommation des espaces agricoles ;
- R-a2/ représentation de Préfet à la commission départementale de consommation des espaces agricoles ;
- R-a3/ communication des avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Didier KHOLLER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, par arrêté pris au nom du Préfet de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnées, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par le Préfet de la Creuse et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le Préfet de la Creuse peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au Préfet de la Creuse et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral n° 2013247-16 du 4 septembre 2013 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 7** : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 janvier 2014

Le Préfet

Signé : Christian CHOCQUET